

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Labaronne, M. Cellier, M. Henriët, Mme Leguille-Balloy, Mme Thillaye, Mme Krimi,
Mme Beaudouin-Hubiere et M. Gérard

ARTICLE 7**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Le dispositif prévu au présent article est applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques qui sont ouverts au public et ce indépendamment de la structure juridique percevant les recettes d'ouverture au public. Les modalités d'application sont définies dans le cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du 23 mars 2020, seules les entreprises (personnes physiques ou morales) sont concernées par le dispositif de prêt garanti par l'État (PGE).

Ainsi, la société commerciale qui possède et gère un monument historique peut bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État.

Il n'en reste pas moins que la majorité des monuments historiques privés ouverts au public est détenue par une structure civile. Or, en application du texte susmentionné, ces structures ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

En conséquence, le présent amendement vise à remédier à la discrimination existante entre les monuments en raison de la structure juridique portant l'activité d'ouverture au public.

Le financement des monuments historiques est crucial afin de garantir la continuité de l'entretien et de la restauration de ces immeubles dont la sauvegarde est d'intérêt général. Ces prêts permettront aux propriétaires de poursuivre les chantiers de restauration aujourd'hui à l'arrêt, il s'agit donc d'une mesure favorable au secteur du bâtiment, du tourisme et de la culture.

Ces prêts permettront également aux propriétaires de préserver leur exploitation, en ce compris les emplois des salariés en charge de l'entretien des monuments.

Le présent amendement s'inscrit dans la continuité des politiques qui visent à garantir la préservation du Patrimoine bâti, l'attractivité et l'économie des territoires.